



## **Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.10 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – Mélanges en cuve)**

**Numéro de la demande :** 2023-1894  
**Demande :** Catégorie B.3.10 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – Mélanges en cuve)  
**Produit :** Herbicide Primextra II Magnum  
**Numéro d'homologation :** 25730  
**Principes actifs (p.a.) :** 400 g/L de S-métolachlor et R-énantiomère; 320 g/L d'atrazine et de triazines apparentées  
**Numéro de document de l'ARLA :** 3493861

### **But de la demande**

La demande a pour but d'ajouter l'avertissement général relatif au mélange en cuve à l'étiquette du produit, d'inclure des avertissements supplémentaires pour accompagner l'avertissement général relatif au mélange en cuve, de remplacer les produits spécifiques de mélange en cuve à base de glyphosate par des « herbicides à base de glyphosate homologués pour le maïs tolérant au glyphosate », de remplacer Banvel II comme produit d'association approuvé pour le mélange en cuve par des « herbicides à base de dicamba homologués », de supprimer le mélange en cuve de l'herbicide Fieldstar comme produit d'association pour le mélange en cuve et de supprimer l'utilisation de l'herbicide Primextra II Magnum imprégné sur l'engrais granulé sec en vrac.

### **Évaluation des caractéristiques chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale**

Aucune évaluation chimique, sanitaire et environnementale n'a été requise, car la formulation du produit, les cultures hôtes, les doses d'application, les méthodes et les délais n'ont pas été modifiés, à l'exception de la suppression de certaines options d'utilisation précédemment indiquées sur l'étiquette.

### **Évaluation de la valeur**

Un examen approfondi de l'étiquette a permis de déterminer que l'ajout de l'énoncé général sur le mélange en cuve est acceptable puisqu'il est conforme aux exigences du document d'orientation de l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve (16 mars 2023). Les autres modifications d'étiquettes demandées ont été appuyées par des justifications.

L'ajout de l'énoncé général sur le mélange en cuve à l'étiquette permet aux producteurs de disposer d'une plus grande souplesse dans le choix des mélanges en cuve pour la suppression des organismes nuisibles dans les cultures indiquées sur l'étiquette. La flexibilité dans le choix des produits d'association peut contribuer aux pratiques de gestion de la résistance, aux programmes de lutte antiparasitaire intégrée ou à la suppression d'une gamme plus large de ravageurs, tout en permettant à l'utilisateur de bénéficier d'économies de temps et d'argent.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la demande en question et a jugé acceptable l'inclusion de la mention générale de mélange en cuve et les autres modifications sur l'étiquette.

## **Références**

N° de l'ARLA 3463499      2023, DACO 10.1 Value Summary - changes for 2022 PMRA Tank mix policy - Primextra II Magnum Herbicide (PCP# 25730), DACO: 10.1.

**© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9